

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2022
ORDRE DU JOUR

Ordre du jour

Dispositif SPORT'TONIK – modalités pour la saison 2022/2023

✚ N°55_07_2022

Association FIGHT CAMP – versement d'une subvention exceptionnelle

✚ N°56_07_2022

Budget principal – Décision modificative n° 3 – Exercice 2022

✚ N°57_07_2022

Réhabilitation d'un bâtiment communal : adoption de protocoles transactionnels

✚ N°58_07_2022

Détermination du nombre des adjoints au Maire

✚ N°59_07_2022

Election d'un Adjoint au Maire

✚ N°60_07_2022

Indemnités de fonction du Maire et Adjoint au Maire - Fixation du taux d'indemnité :
modification du tableau annexe

✚ N°61_07_2022

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal (Hôtel de Ville), sous la présidence de M. Quentin BRIERE, Maire, en suite de la convocation faite le 13 juillet 2022

Présents :

M. BRIERE, Maire

Mme BLANC, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, M. VAGLIO,
Adjoints au Maire

Mme ABA, Mme AUBRY, Mme BIGUENET, M. BOUZON, Mme CHEVILLON, Mme COLLET, Mme DONATO, M. DREHER, Mme GAILLARD, Mme GARCIA, M. HAMMADI, M. KARATAY, Mme KREBS, Mme LE MOGUEN, M. LESAGE, M. LISSY, M. MONCHANIN, Mme PEYRONNEAU, Mme THIEBLEMONT,

Excusés : Mme CLAUSSE, M. CORNUT-GENTILLE, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. GARNIER, Mme GUINOISEAU, M. OLIVIER, M. OUALI, M. OZCAN, Mme VARNIER

Ont donné procuration :

Mme CLAUSSE à M. VAGLIO

M. OUALI à Mme ABA

M. DAVAL à M. KARATAY

M. OZCAN à M. BRIERE

M. GARNIER à Mme BLANC

Mme GUINOISEAU à M. RAIMBAULT

Secrétaire de séance : M. DREHER

N° 55-07-2022

DISPOSITIF SPORT'TONIK – MODALITES POUR LA SAISON 2022/2023

Rapporteur : M. KAHLAL

Afin de favoriser la pratique sportive chez les jeunes, la Ville de Saint-Dizier met en œuvre, depuis plusieurs années, le dispositif « Sport'Tonik », consistant en une aide financière en direction des familles bragardes, pour inscrire leurs enfants à l'une des associations sportives de Saint-Dizier.

Historiquement, cette aide, d'un montant forfaitaire de 20 € sur le prix de la licence, s'adressait aux enfants âgés de 5 à 11 ans et habitant à Saint-Dizier. Elle était par ailleurs versée sous conditions de ressources, puisque réservée aux familles bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire.

Pour soutenir les clubs fortement impactés par la crise sanitaire, la Ville a exceptionnellement modifié, pour la saison 2020/2021 et 2021/2022 les conditions d'éligibilité à ce dispositif afin de favoriser l'accès au plus grand nombre. En l'occurrence, ces conditions ont été assouplies avec une tranche d'âge élargie jusque 18 ans, un forfait porté à 25 € et la suppression du critère lié aux ressources des familles.

Afin de maintenir le soutien aux familles, encourager la pratique sportive par le plus grand nombre et accompagner au mieux les acteurs associatifs, la Ville de Saint-Dizier souhaite pérenniser les modalités mises en œuvre au cours des deux dernières saisons sportives.

Ainsi, pour bénéficier de l'aide de 25 €, montant annuel forfaitaire unique pour un enfant applicable à partir de la saison 2022/2023, il sera nécessaire de se présenter auprès du service sports et vie associative, avant la fin de la saison sportive avec les documents suivants :

- ✓ la pièce d'identité de l'enfant ou le livret de famille
- ✓ un justificatif de domicile
- ✓ la licence sportive de l'enfant en cours de validité
- ✓ un RIB

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer, à compter de la saison sportive 2022/2023, les conditions d'éligibilité au dispositif « Sport'Tonik » comme suit :
 - ⇒ enfants âgés de 5 ans à 18 ans habitants à Saint-Dizier
 - ⇒ justifiant d'une licence auprès d'un club sportif de Saint-Dizier affilié à l'Office Municipal des Sports
 - ⇒ sans condition de ressources
 - ⇒
- de fixer le montant forfaitaire de l'aide financière à 25 € par enfant,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en son absence Monsieur Mokhtar KAHLAL, Adjoint au Maire, à signer tout document afférent à ce dossier,
- de préciser que les crédits sont inscrits au compte 6714/40 du budget principal de la Ville de Saint-Dizier.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire et par délégation
Karine ASSIER
Directrice Générale Déléguée

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal (Hôtel de Ville), sous la présidence de M. Quentin BRIERE, Maire, en suite de la convocation faite le 13 juillet 2022

Présents :

M. BRIERE, Maire

Mme BLANC, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, M. VAGLIO,
Adjoints au Maire

Mme ABA, Mme AUBRY, Mme BIGUENET, M. BOUZON, Mme CHEVILLON, Mme COLLET, Mme DONATO, M. DREHER, Mme GAILLARD, Mme GARCIA, M. HAMMADI, M. KARATAY, Mme KREBS, Mme LE MOGUEN, M. LESAGE, M. LISSY, M. MONCHANIN, Mme PEYRONNEAU, Mme THIEBLEMONT, Mme VARNIER

Excusés : Mme CLAUSSE, M. CORNUT-GENTILLE, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. GARNIER, Mme GUINOISEAU, M. OLIVIER, M. OUALI, M. OZCAN

Ont donné procuration :

Mme CLAUSSE à M. VAGLIO

M. OUALI à Mme ABA

M. DAVAL à M. KARATAY

M. OZCAN à M. BRIERE

M. GARNIER à Mme BLANC

Mme GUINOISEAU à M. RAIMBAULT

Secrétaire de séance : M. DREHER

N°56-07-2022

**ASSOCIATION FIGHT CAMP – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE**

Rapporteur : M. KAHLAL

Créée en 2019, l'association bragarde Fight Camp est venue compléter l'offre sportive du territoire, en développant la pratique du MMA (Mixed Martial Arts), sport de combat pluridisciplinaire.

Ce club bragard aura la chance de participer au 4^{ème} championnat du monde amateur XFC qui se tiendra du 20 au 23 octobre prochain à Rome en Italie, au cours duquel 8 de ses licenciés seront engagés.

Afin de soutenir ce projet à rayonnement international, la Ville de Saint-Dizier souhaite accorder une subvention exceptionnelle au club couvrant plus particulièrement les frais d'inscription des athlètes et de transport.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder en 2022 une aide exceptionnelle de 3 000 Euros à l'association Fight Camp.
- dit que les crédits seront pris sur le compte 01 - 022 et seront inscrits au compte 40 – 6574.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à **l'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Maire et par délégation
Karine ASSIER
Directrice Générale Déléguée

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal (Hôtel de Ville), sous la présidence de M. Quentin BRIERE, Maire, en suite de la convocation faite le 13 juillet 2022

Présents :

M. BRIERE, Maire

Mme BLANC, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, M. VAGLIO,
Adjoints au Maire

Mme ABA, Mme AUBRY, Mme BIGUENET, M. BOUZON, Mme CHEVILLON, Mme COLLET, Mme DE CHANLAIRE, M. CORNUT-GENTILLE, Mme DONATO, M. DREHER, Mme GAILLARD, Mme GARCIA, M. HAMMADI, M. KARATAY, Mme KREBS, Mme LE MOGUEN, M. LESAGE, M. LISSY, M. MONCHANIN, Mme PEYRONNEAU, Mme THIEBLEMONT, Mme VARNIER

Excusés : Mme CLAUSSE, M. DAVAL, M. GARNIER, Mme GUINOSEAU, M. OLIVIER, M. OUALI, M. OZCAN

Ont donné procuration :

Mme CLAUSSE à M. VAGLIO

M. DAVAL à M. KARATAY

M. GARNIER à Mme BLANC

Mme GUINOSEAU à M. RAIMBAULT

M. OUALI à Mme ABA

M. OZCAN à M. BRIERE

M. OLIVIER à M. CORNUT-GENTILLE

Secrétaire de séance : M. DREHER

N°57-07-2022

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 3 - EXERCICE 2022

Rapporteur : M. RAIMBAULT

La présente décision modificative n° 3 de l'exercice 2022 du budget principal de la Ville de Saint-Dizier a pour objet d'ajuster les crédits pour tenir compte de :

- l'annulation de titres émis, compensés par des reprises sur provisions ;
- la constitution d'une provisions pour dépréciation de créances.

Dans le cadre des travaux de réfection du centre nautique de Saint-Dizier, la société BVL a été condamnée solidairement avec la société RONZAT et BMT (Bernt-Morillon-Thouveny) à prendre charge des désordres liés à des infiltrations d'eau.

Au cours de la procédure, la Ville avait émis un titre de recette à leurs encontre à hauteur de 1 164 933,18 €. Au regard de la procédure judiciaire engagée à l'époque, la Ville avait provisionné cette somme pour se prémunir du risque de non-paiement.

En parallèle, une procédure en responsabilité a été lancée à l'encontre de Groupama, en qualité d'assureur de la société RONZAT. Un titre de recette a également été émis à son encontre, ainsi qu'une dotation aux provisions à hauteur de la somme concernée.

La procédure judiciaire a permis de fixer le montant définitif du préjudice à 1 083 422,66 €. Un titre de ce montant a donc été émis et provisionné par la Ville. En définitive, Groupama a réglé 1 083 422,66 € à la Ville.

Le titre de recette d'un montant de 1 164 933,18 € n'a plus d'objet puisque l'assureur de l'entreprise a réglé la créance. Les provisions n'ont également plus d'objet puisque le processus judiciaire est arrivé à son terme.

Plusieurs titres de recettes doivent également être annulés :

- le recouvrement de créances antérieures à 2010 semblent peu probable ;
- des astreintes au titre de travaux de démolition pour construction illégale ont été émises jusqu'en 2016 alors que la compétence avait été transférée à l'Etat.

Enfin, pour le solde de l'opération, il est proposé de constituer une dotation aux provisions pour dépréciation de créance. L'objectif est de se prémunir du risque de non-recouvrement de créances anciennes.

La décision modificative s'équilibre en recettes et en dépenses pour la section de fonctionnement. La section d'investissement n'est pas concernée.

SECTION D'INVESTISSEMENT DETAIL DES CHAPITRES

Chapitres	Fonctions	Natures	Libellés	Dépenses	Recettes
<i>Annulation du titre émis à l'encontre de la société d'architecture BVL et reprises sur provisions afférentes à la procédure judiciaire</i>					
67	4132	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 164 933,18	
78	4132	7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels		1 164 933,18
78	4132	7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels		1 083 422,66
<i>Annulation d'autres titres de recettes</i>					
67	8240	678	Autres charges exceptionnelles	1 013 105,13	
<i>Constitution d'une dotation aux provisions pour dépréciation de créances</i>					
68	01	6875	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels	70 317,53	
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT				+2 248 355,84	+2 248 355,84

Vu les articles L 2311-1, L.2311-3, L 2311-7 alinéa 2, L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 03-02-2022 du 7 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 du budget principal de la Ville de Saint-Dizier,

Vu la délibération n° 24A-05-2022 du 5 mai 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal de la Ville de Saint-Dizier,

Vu la délibération n° 41-06-2022 du 30 juin 2022 adoptant la décision modificative n°2 du budget principal de la Ville de Saint-Dizier,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter par chapitre la présente décision modificative n° 3 du budget principal de la Ville de Saint-Dizier telle qu'elle est présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **33 VOIX POUR – 2 ABSTENTIONS (M. BOUZON – Mme DONATO)**

Pour extrait conforme,

Pour le Maire et par délégation
Karine ASSIER
Directrice Générale Déléguée

PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil municipal du 19 juillet 2022
Pour le Maire et par délégation
Karine ASSIER
Directrice Générale Déléguée

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de SAINT-DIZIER, représentée aux fins du présent protocole par son Maire en exercice, Monsieur Quentin BRIERE, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 1, place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER, et dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° - en date du 19 juillet 2022 (*Annexe n°1*),

Ci-après dénommée « **la Commune** », DE PREMIERE PART,

La SAS MANCHIN BY LALLEMANT, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Chaumont sous le n° 850 730 359, au capital de 50 000 €, ayant son siège social 8, rue Jouffroy d'Abbans ZI de la Dame Huguenotte 52000 Chaumont), représentée par son dirigeant (*Annexe n°2*),

Ci-après dénommée « **la SAS MANCHIN** », DE DEUXIEME PART

Ensemble dénommées dans les présentes « **les Parties** »,

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Saint-Dizier a décidé d'engager un projet tendant la réhabilitation d'une maison éclusière acquise auprès de VNF par la ville et à sa transformation en espace de restauration contribuant au développement de l'offre touristique.

Ce projet est partie intégrante d'un projet plus vaste tendant à la rénovation et la valorisation des abords du canal entre Champagne et Bourgogne.

Ce projet a fait l'objet d'un marché de maîtrise d'œuvre attribué au Cabinet LAVALLARD A&D et à Mme Charlotte LURAT.

Pour la réalisation des travaux, il a été fait appel à plusieurs entreprises et artisans dont la SAS MANCHIN pour le lot Menuiseries extérieures et garde-corps de la terrasse.

Le 21 février 2022, la SAS MANCHIN a adressé un devis pour un montant de 67 492,33 € HT (soit 80 990,80 TTC), accepté selon bon de commande du 2 mars 2022 (*Annexes n°3 et 4*).

Le 31 mai 2022, la SAS MANCHIN a adressé à la ville une facture de 30 238,72 € HT, augmentée de la TVA au taux en vigueur (36 286,46 € TTC) (*Annexe n°5*).

Le 30 juin 2022, la SAS MANCHIN a adressé à la ville une facture de solde de 40 659,87 € HT, augmentée de la TVA au taux en vigueur (48 791,84 € TTC) (*Annexe n°6*).

Le comptable public a fait savoir qu'il s'opposait au paiement, faute de titre adéquat.

La SAS MANCHIN a alors saisi la commune d'une demande tendant au paiement de la somme susdite de **85 078,30 € TTC** (*Annexe n°8*).

Des pourparlers ont démarré entre la Commune et les intervenants au marché portant sur un règlement amiable du différend les opposant.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - OBJET DE LA TRANSACTION :

Le présent protocole a pour objet, au terme de concessions réciproques entre les Parties, de mettre définitivement fin au litige opposant la Commune et la SAS MANCHIN relativement au paiement des prestations effectuées par ladite SAS dans le cadre du projet de la Maison Eclusière à Saint-Dizier pour un montant restant dû de **85 078,30 € TTC**.

Article 2 - CONCESSIONS RECIPROQUES :

Au titre des concessions réciproques, la SAS MANCHIN :

- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée au titre présent protocole,
- renonce irrévocablement à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant au règlement d'indemnités complémentaires,

- renonce irrévocablement à toute communication vis-à-vis des tiers sur le différend avec la commune de Saint-Dizier et son règlement amiable par voie transactionnelle ;

Au titre des concessions réciproques, la Commune :

- accepte de verser à la SAS MANCHIN une somme de 48 791,84 TTC, à titre d'indemnité transactionnelle et pour solde de tous comptes selon les modalités prévues à l'article 3 des présentes ;
- prendra en charge les honoraires des présentes ;
- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée à la SAS MANCHIN au titre du présent protocole transactionnel.

Article 3 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE :

Le règlement de l'indemnité transactionnelle d'un montant de **85 078,30 € TTC** interviendra dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la signature du présent protocole.

Le règlement de l'indemnité transactionnelle se fera par virement bancaire sur le compte de la SAS MANCHIN (*Annexe n°7*).

Dès encaissement, la SAS MANCHIN en donnera bonne et valable quittance à la Commune.

Article 4 - VALEUR TRANSACTIONNELLE :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il règle définitivement le différend existant entre la Commune et la SAS MANCHIN et fait obstacle, conformément à l'article 2052 du code civil, à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Par conséquent, sous réserve de l'exécution intégrale du présent protocole par les Parties concernées, et celui-ci réglant définitivement le litige ci-dessus, les Parties renoncent irrévocablement à tous droits, actions ou prétentions de quelque nature que ce soit dès lors que la commune aura versé à la SAS MANCHIN l'indemnité transactionnelle prévue par les présentes.

Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES :

Tout différend découlant du présent protocole devra d'abord faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les Parties.

À défaut de solution amiable entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 - ANNEXES :

Sont annexées comme partie intégrante du présent protocole d'accord, les pièces suivantes :

- 1 – Délibération du Conseil Municipal n° [à remplir] en date du 19 juillet 2022 autorisant le Maire à signer le présent protocole transactionnel
- 2 – Extrait KBIS
- 3 – Devis du 21 février 2022
- 4 – Bon de commande du 2 mars 2022
- 5 – Facture du 31 mai 2022
- 6 – Facture du 30 juin 2022
- 7 – RIB de la SAS MANCHIN
- 8 – Lettre RAR de réclamation

Fait à SAINT-DIZIER le XX juillet 2022, en trois exemplaires

Pour la société MANCHIN by LALLEMANT

Pour la COMMUNE DE SAINT-DIZIER,

M. JEAN-LUC LALLEMAND

Le Maire, **Quentin BRIERE**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal (Hôtel de Ville), sous la présidence de M. Quentin BRIERE, Maire, en suite de la convocation faite le 13 juillet 2022

Présents :

M. BRIERE, Maire

Mme BLANC, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, M. VAGLIO,
Adjoints au Maire

Mme ABA, Mme AUBRY, Mme BIGUENET, M. BOUZON, Mme CHEVILLON, Mme COLLET, Mme DE CHANLAIRE, M. CORNUT-GENTILLE, Mme DONATO, M. DREHER, Mme GAILLARD, Mme GARCIA, M. HAMMADI, M. KARATAY, Mme KREBS, Mme LE MOGUEN, M. LESAGE, M. LISSY, M. MONCHANIN, Mme PEYRONNEAU, Mme THIEBLEMONT, Mme VARNIER

Excusés : Mme CLAUSSE, M. DAVAL, M. GARNIER, Mme GUINOISEAU, M. OLIVIER, M. OUALI, M. OZCAN

Ont donné procuration :

Mme CLAUSSE à M. VAGLIO

M. OUALI à Mme ABA

M. DAVAL à M. KARATAY

M. OZCAN à M. BRIERE

M. GARNIER à Mme BLANC

M. OLIVIER à M. CORNUT-GENTILLE

Mme GUINOISEAU à M. RAIMBAULT

Secrétaire de séance : M. DREHER

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER

N°58-07-2022

REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL : —ADOPTION DE PROTOCOLES D'ACCORD TRANSACTIONNELS

Rapporteur : M. le Maire

a mis en forme : Haut : 2 cm

a mis en forme : Taquets de tabulation : 8,75 cm,Gauche + Pas à 9,25 cm

a mis en forme : Taquets de tabulation : Pas à 9,25 cm

a mis en forme : Taquets de tabulation : 8,75 cm,Gauche + Pas à 9,25 cm

a mis en forme : Police :Gras, Soulignement

a mis en forme : Police :Gras

L'aménagement et la valorisation des bords du Canal entre Champagne et Bourgogne constituent l'un des axes forts de la stratégie de dynamisation du centre-ville de Saint-Dizier. La réhabilitation de la Maison Eclusière, acquise par la Ville en 2011, et sa transformation en espace de restauration s'inscrivent pleinement dans cet objectif.

a mis en forme : Retrait : Première ligne : 2,5 cm

La reconversion de ce site a été pensée dès 2020 et reprise par la nouvelle municipalité qui a engagé ce projet dès fin 2020 en le confiant à la direction générale adjointe des services techniques et de la proximité de la collectivité.

Le succès rencontré par ce nouvel établissement depuis sa récente ouverture le 17 juin dernier, en conforte la pertinence.

Pour mener à bien ce projet de réhabilitation, la Ville de Saint-Dizier a classiquement sélectionné un maître d'œuvre externe fin 2020 en vue de préparer les marchés de travaux inhérents à l'opération dans un cadre formel et réglementaire.

Pour diverses raisons établies dans le cadre d'une enquête administrative interne diligentée par Monsieur le Maire dès que les faits ont été portés à sa connaissance, soit le 3 juin 2022, il apparaît qu'une erreur grave de procédure a été commise par l'administration qui a enfreint les règles de la commande publique : absence de publicité et de mise en concurrence relatives aux marchés publics, défaut d'information des élus et défaillance dans la conduite et le pilotage du projet.

De ce fait, il n'existe pas de base juridique permettant de régler les factures des différentes entreprises intervenantes impliquant ainsi l'opposition du comptable public au paiement des factures inhérentes à ce projet.

Parallèlement aux conséquences et aux mesures décidées vis-à-vis de l'administration, la Ville de Saint-Dizier, soucieuse de régler au plus vite les entreprises concernées, souhaite s'engager dans une démarche transactionnelle avec chacune d'elles afin de mettre fin au contentieux naissant et procéder au versement des sommes dues.

Il est proposé au Ceonseil municipal :

- dDe valider les termes des protocoles d'accord transactionnels ci-joints ou restant à établir, convenus avec chacune des entreprises concernées,
-
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut, Rachel BLANC, Première Adjointe, à signer lesdits protocoles présents et à venir ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

a mis en forme : Retrait : Gauche : 1,27 cm, Sans numérotation ni puces

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions par 33 VOIX POUR – 2 ABSTENTIONS (Mme GARCIA– M. LISSY)

a mis en forme : Police : (Par défaut) Times New Roman

a mis en forme : Police : (Par défaut) Times New Roman

Pour extrait conforme.

Pour le Maire et par délégation
Karine ASSIER
Directrice Générale Déléguée

a mis en forme : Espace Après : 0 pt

a mis en forme : Police :(Par défaut) Times New Roman, 12 pt

a mis en forme : Normal, Sans numérotation ni puces

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de SAINT-DIZIER, représentée aux fins du présent protocole par son Maire en exercice, Monsieur Quentin BRIERE, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 1, place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER, et dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° - en date du 19 juillet 2022 (*Annexe n°1*),

Ci-après dénommée « **la Commune** », DE PREMIERE PART,

La SARL ENTREPRISE AUDINOT JIM, immatriculée au RCS de Chaumont sous le n° 382 764 124, au capital de 180 000 €, ayant son siège social 15, rue du Maroc 52410 Chamouilley, prise en la personne de son gérant (*Annexe n°2*),

Ci-après dénommée « **La SARL AUDINOT** », DE DEUXIEME PART

Ensemble dénommées dans les présentes « **les Parties** »,

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Saint-Dizier a décidé d'engager un projet tendant la réhabilitation d'une maison éclusière acquise auprès de VNF par la ville et à sa transformation en espace de restauration contribuant au développement de l'offre touristique.

Ce projet est partie intégrante d'un projet plus vaste tendant à la rénovation et la valorisation des abords du canal entre Champagne et Bourgogne.

Ce projet a fait l'objet d'un marché de maîtrise d'œuvre attribué au Cabinet LAVALLARD A&D et à Mme Charlotte LURAT.

Pour la réalisation des travaux, il a été fait appel à plusieurs entreprises et artisans dont la SARL AUDINOT pour le lot Plâtrerie et menuiseries intérieures.

Le 3 mars 2022, la SARL AUDINOT a adressé un devis pour un montant de 39 524,46 € HT (soit 47 429,35 TTC), accepté le 25 mars suivant (*Annexes n°3 et 4*).

Une facture a été émise le 25 mai 2022 d'un montant de 36 856,14 € HT (soit 44 227,37 € TTC) (*Annexe n°5*), ainsi qu'une facture complémentaire de 3 358,53 € HT (soit 4 030,24 € TTC) (*Annexe n°6*).

Le comptable public a fait savoir qu'il s'opposait au paiement, faute de titre adéquat.

La SARL AUDINOT a alors saisi la commune d'une demande tendant au paiement de la somme de 48 257,61 € TTC (*Annexe n°8*).

Des pourparlers ont démarré entre la Commune et les intervenants au marché portant sur un règlement amiable du différend les opposant.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - OBJET DE LA TRANSACTION :

Le présent protocole a pour objet, au terme de concessions réciproques entre les Parties, de mettre définitivement fin au litige opposant la Commune et la SARL AUDINOT relativement au paiement des prestations effectuées par cette société dans le cadre du projet de la Maison Eclusière à Saint-Dizier pour un montant de 48 257,61 € TTC.

Article 2 - CONCESSIONS RECIPROQUES :

Au titre des concessions réciproques, la SARL AUDINOT :

- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée au titre présent protocole,
- renonce irrévocablement à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant au règlement d'indemnités complémentaires,
- renonce irrévocablement à toute communication vis-à-vis des tiers sur le différend avec la commune de Saint-Dizier et son règlement amiable par voie transactionnelle ;

Au titre des concessions réciproques, la Commune :

- accepte de verser à la SARL AUDINOT une somme de 48 257,61 € TTC, à titre d'indemnité transactionnelle et pour solde de tous comptes selon les modalités prévues à l'article 3 des présentes ;

- prendra en charge les honoraires des présentes ;
- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée à la SARL AUDINOT au titre du présent protocole transactionnel.

Article 3 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE :

Le règlement de l'indemnité transactionnelle d'un montant de 48 257,61 € TTC interviendra dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la signature du présent protocole.

Le règlement de l'indemnité transactionnelle se fera par virement bancaire sur le compte de la SARL AUDINOT selon RIB annexé aux présentes (*Annexe n°7*).

Dès encaissement, la SARL AUDINOT en donnera bonne et valable quittance à la Commune.

Article 4 - VALEUR TRANSACTIONNELLE :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Il règle définitivement le différend existant entre la Commune et la SARL AUDINOT et fait obstacle, conformément à l'article 2052 du code civil, à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Par conséquent, sous réserve de l'exécution intégrale du présent protocole par les Parties concernées, et celui-ci réglant définitivement le litige ci-dessus, les Parties renoncent irrévocablement à tous droits, actions ou prétentions de quelque nature que ce soit dès lors que la commune aura versé à la SARL AUDINOT l'intégralité de l'indemnité transactionnelle prévue par les présentes.

Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES :

Tout différend découlant du présent protocole devra d'abord faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les Parties.

À défaut de solution amiable entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 - ANNEXES :

Sont annexées comme partie intégrante du présent protocole d'accord, les pièces suivantes :

- 1 – Délibération du Conseil Municipal n° [à remplir] en date du 19 juillet 2022 autorisant le Maire à signer le présent protocole transactionnel
- 2 – Extrait KBIS
- 3 – Devis du 3 mars 2022
- 4 – Bon de commande du 25 mars 2022
- 5 – Facture du 25 mai 2022
- 6 – Facture du 27 juin 2022
- 7 – Relevé d'identité bancaire de la SARL AUDINOT JIM
- 8 – Lettre RAR de réclamation

Fait à SAINT-DIZIER le XX juillet 2022, en trois exemplaires

Pour la SARL AUDINOT JIM

Pour la COMMUNE DE SAINT-DIZIER,

M.

Le Maire, **Quentin BRIERE**

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de SAINT-DIZIER, représentée aux fins du présent protocole par son Maire en exercice, Monsieur Quentin BRIERE, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 1, place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER, et dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° - en date du 19 juillet 2022 (*Annexe n°1*),

Ci-après dénommée « **la Commune** », DE PREMIERE PART,

La SAS FIOR PERE ET FILS, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Chaumont sous le numéro 515 880 268, sise 27, Grand Rue Longeville sur la Laines à 52220 Rives Dervoises), prise en la personne de son dirigeant (*Annexe n°2*,

Ci-après dénommée « **la SAS FIOR PERE ET FILS**», DE DEUXIEME PART

Ensemble dénommées dans les présentes « **les Parties** »,

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Saint-Dizier a décidé d'engager un projet tendant la réhabilitation d'une maison éclusière acquise auprès de VNF par la ville et à sa transformation en espace de restauration contribuant au développement de l'offre touristique.

Ce projet est partie intégrante d'un projet plus vaste tendant à la rénovation et la valorisation des abords du canal entre Champagne et Bourgogne.

Ce projet a fait l'objet d'un marché de maîtrise d'œuvre attribué au Cabinet LAVALLARD A&D et à Mme Charlotte LURAT.

Pour la réalisation des travaux, il a été fait appel à plusieurs entreprises et artisans dont la SAS FIOR PERE ET FILS pour le gros œuvre et les façades.

Le 17 février 2022, la SAS FIOR PERE ET FILS a adressé un devis pour un montant de 98 823, 87 € HT (soit 118 588,64 TTC), accepté le 25 février 2022 (*Annexe n°3*).

Un devis complémentaire d'un montant de 14 575,00 € HT (soit 17 490,00 € TTC) a été adressé à la ville le 12 mai 2022 (*Annexe n°4*).

Les travaux effectués par la SAS FIOR PERE ET FILS ont été réceptionnés sans réserve le 14 juin 2022 (*Annexe n°5*).

Le 29 juin 2022, la SAS FIOR PERE ET FILS a adressé sa facture (*Annexe n°6*) à la ville pour un montant total de 113 398,87 € HT, augmentée de la TVA au taux en vigueur, soit, 136 078,64 € TTC.

Le comptable public a fait savoir qu'il s'opposait au paiement, faute de titre adéquat.

La SAS FIOR PERE ET FILS a alors saisi la commune d'une demande tendant au paiement de la somme susdite de 136 078,64 € TTC (*Annexe n°8*).

Des pourparlers ont démarré entre la Commune et la SAS FIOR PERE ET FILS portant sur un règlement amiable du différend les opposant.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - OBJET DE LA TRANSACTION :

Le présent protocole a pour objet, au terme de concessions réciproques entre les Parties, de mettre définitivement fin au litige opposant la Commune et la SAS FIOR PERE ET FILS relativement au paiement des prestations effectuées par cette société dans le cadre du projet de la Maison Eclusière à Saint-Dizier pour un montant de 113 398,87 € HT, augmentée de la TVA au taux en vigueur, soit la somme de 136 078,64 € TTC.

Article 2 - CONCESSIONS RECIPROQUES :

Au titre des concessions réciproques, la Société FIOR PERE ET FILS :

- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée au titre présent protocole,
- renonce irrévocablement à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant au règlement d'indemnités complémentaires,
- renonce irrévocablement à toute communication vis-à-vis des tiers sur le différend avec la commune de Saint-Dizier et son règlement amiable par voie transactionnelle ;

Au titre des concessions réciproques, la Commune :

- accepte de verser à la Société FIOR PERE ET FILS une somme de 136 078,64 € TTC, à titre d'indemnité transactionnelle et pour solde de tous comptes selon les modalités prévues à l'article 3 des présentes ;
- prendra en charge les honoraires des présentes ;
- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée à la société FIOR PERE ET FILS au titre du présent protocole transactionnel.

Article 3 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE :

Le règlement de l'indemnité transactionnelle vu supra à l'article 2 interviendra dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la signature du présent protocole.

Le règlement de l'indemnité transactionnelle se fera par virement bancaire sur le compte de la SAS FIOR PERE ET FILS (*Annexe n°7*).

Dès encaissement, la SAS FIOR PERE ET FILS en donnera bonne et valable quittance à la Commune.

Article 4 - VALEUR TRANSACTIONNELLE :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Il règle définitivement le différend existant entre la Commune et la SAS FIOR PERE ET FILS et fait obstacle, conformément à l'article 2052 du code civil, à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Par conséquent, sous réserve de l'exécution intégrale du présent protocole par les Parties concernées, et celui-ci réglant définitivement le litige ci-dessus, les Parties renoncent irrévocablement à tous droits, actions ou prétentions de quelque nature que ce soit dès lors que la commune aura versé à la SAS FIOR PERE ET FILS l'intégralité de l'indemnité transactionnelle prévue par les présentes.

Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES :

Tout différend découlant du présent protocole devra d'abord faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les Parties.

À défaut de solution amiable entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 - ANNEXES :

Sont annexées comme partie intégrante du présent protocole d'accord, les pièces suivantes :

- 1 – Délibération du Conseil Municipal n° [à remplir] en date du 19 juillet 2022 autorisant le Maire à signer le présent protocole transactionnel
- 2 – Extrait KBIS SAS FIOR PERE ET FILS
- 3 – Devis du 25 février 2022
- 4 – Devis du 12 mai 2022
- 5 – Procès-verbal de réception du 14 juin 2022
- 6 – Facture du 29 juin 2022
- 7 – RIB SAS FIOR PERE ET FILS
- 8 – Lettre RAR de réclamation

Fait à SAINT-DIZIER le XX juillet 2022, en trois exemplaires

Pour la SOCIETE FIOR PERE ET FILS

Pour la COMMUNE DE SAINT-DIZIER,

M. Gino FIOR

Le Maire, **Quentin BRIERE**

PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de SAINT-DIZIER, représentée aux fins du présent protocole par son Maire en exercice, Monsieur Quentin BRIERE, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 1, place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER, et dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° - en date du 19 juillet 2022 (*Annexe n°1*),

Ci-après dénommée « **la Commune** », DE PREMIERE PART,

M. DANIEL REMENANT, entrepreneur individuel, immatriculé au répertoire Sirène sous le n° 494 021 876, exerçant sous l'enseigne ADR, domicilié au 5, rue Frantz Liszt 52100 Saint-Dizier (*Annexe n°2*),

Ci-après dénommée « **ADR** », DE DEUXIEME PART

Ensemble dénommées dans les présentes « **les Parties** »,

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Saint-Dizier a décidé d'engager un projet tendant la réhabilitation d'une maison éclusière acquise auprès de VNF par la ville et à sa transformation en espace de restauration contribuant au développement de l'offre touristique.

Ce projet est partie intégrante d'un projet plus vaste tendant à la rénovation et la valorisation des abords du canal entre Champagne et Bourgogne.

Ce projet a fait l'objet d'un marché de maîtrise d'œuvre attribué au Cabinet LAVALLARD A&D et à Mme Charlotte LURAT.

Pour la réalisation des travaux, il a été fait appel à plusieurs entreprises et artisans dont ADR pour le lot plomberie sanitaires.

Le 2 février 2022, ADR a adressé un DPGF pour un montant de 5 983 € HT (soit 7 179,60 € TTC), accepté le 25 février 2022 (*Annexe n°3*).

Le 30 juin 2022, ADR a adressé sa facture à la ville pour le montant supra (*Annexe n°4*).

Le comptable public a fait savoir qu'il s'opposait au paiement, faute de titre adéquat.

ADR a alors saisi la commune d'une demande tendant au paiement de la somme susdite de 7 179,60 € TTC (*Annexe n°6*).

Des pourparlers ont démarré entre la Commune et les intervenants au marché portant sur un règlement amiable du différend les opposant.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - OBJET DE LA TRANSACTION :

Le présent protocole a pour objet, au terme de concessions réciproques entre les Parties, de mettre définitivement fin au litige opposant la Commune et ADR relativement au paiement des prestations effectuées par ADR dans le cadre du projet de la Maison Eclusière à Saint-Dizier pour un montant de 5 983 € HT, augmentée de la TVA au taux en vigueur.

Article 2 - CONCESSIONS RECIPROQUES :

Au titre des concessions réciproques, ADR :

- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée au titre présent protocole,
- renonce irrévocablement à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant au règlement d'indemnités complémentaires,
- renonce irrévocablement à toute communication vis-à-vis des tiers sur le différend avec la commune de Saint-Dizier et son règlement amiable par voie transactionnelle ;

Au titre des concessions réciproques, la Commune :

- accepte de verser à ADR une somme de 5 983 € HT, augmentée de la TVA au taux en vigueur, soit 7 179,60 € TTC à titre d'indemnité transactionnelle et pour solde de tous comptes selon les modalités prévues à l'article 3 des présentes ;
- prendra en charge les honoraires des présentes ;

- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée à ADR au titre du présent protocole transactionnel.

Article 3 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE :

Le règlement de l'indemnité transactionnelle supra de 7 179,60 € TTC interviendra dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la signature du présent protocole.

Le règlement de l'indemnité transactionnelle se fera par virement bancaire sur le compte de ADR (*Annexe n°5*).

Dès encaissement, ADR en donnera bonne et valable quittance à la Commune.

Article 4 - VALEUR TRANSACTIONNELLE :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il règle définitivement le différend existant entre la Commune et ADR et fait obstacle, conformément à l'article 2052 du code civil, à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Par conséquent, sous réserve de l'exécution intégrale du présent protocole par les Parties concernées, et celui-ci réglant définitivement le litige ci-dessus, les Parties renoncent irrévocablement à tous droits, actions ou prétentions de quelque nature que ce soit dès lors que la commune aura versé à ADR l'indemnité transactionnelle prévue par les présentes.

Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES :

Tout différend découlant du présent protocole devra d'abord faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les Parties.

À défaut de solution amiable entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 - ANNEXES :

Sont annexées comme partie intégrante du présent protocole d'accord, les pièces suivantes :

- 1 – Délibération du Conseil Municipal n° [à remplir] en date du 19 juillet 2022 autorisant le Maire à signer le présent protocole transactionnel
- 2 – Extrait répertoire Sirène
- 3 – DPGF du 2 février 2022
- 4 – Facture du 30 juin 2022
- 5 – RIB de ATR
- 6 – Lettre RAR de réclamation

Fait à SAINT-DIZIER le XX juillet 2022, en trois exemplaires

Pour ATR

Pour la COMMUNE DE SAINT-DIZIER,

M. DANIEL REMENANT

Le Maire, **Quentin BRIERE**

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de SAINT-DIZIER, représentée aux fins du présent protocole par son Maire en exercice, Monsieur Quentin BRIERE, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 1, place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER, et dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° - en date du 19 juillet 2022 (*Annexe n°1*),

Ci-après dénommée « **la Commune** », DE PREMIERE PART,

LE CABINET LAVALLARD A&D, SARL immatriculée au RCS de Chaumont sous le n° 483 547 162, au capital de 7 500 €, ayant son siège social 44, grande rue 52170 Narcy, représentée par son gérant (*Annexe n°2*),

Ci-après dénommée « **Le cabinet LAVALLARD** », DE DEUXIEME PART

Ensemble dénommées dans les présentes « **les Parties** »,

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Saint-Dizier a décidé d'engager un projet tendant la réhabilitation d'une maison éclusière acquise auprès de VNF par la ville et à sa transformation en espace de restauration contribuant au développement de l'offre touristique.

Ce projet est partie intégrante d'un projet plus vaste tendant à la rénovation et la valorisation des abords du canal entre Champagne et Bourgogne.

Ce projet a fait l'objet d'un marché de maîtrise d'œuvre attribué au Cabinet LAVALLARD A&D et à Mme Charlotte LURAT, architectes.

Le 23 novembre 2020, la Commune a adressé un bon de commande pour un montant de 8 250 € HT (soit 9 900 TTC) (*Annexe n°3*).

Le 29 mars 2022, la Commune a adressé un bon de commande pour un montant de 7 750 € HT (soit 9 300 TTC) (*Annexe n°4*).

Le 30 juin 2022, le cabinet LAVALLARD a adressé sa facture à la ville rappelant le montant d'honoraires cumulés de 16 000 € HT et indiquant un solde dû de 1 560 € HT (*Annexe n°5*).

Le comptable public a fait savoir qu'il s'opposait au paiement, faute de titre adéquat.

Le cabinet LAVALLARD a alors saisi la commune d'une demande tendant au paiement de la somme susdite de 9 840 € TTC (*Annexe n°7*).

Des pourparlers ont démarré entre la Commune et les intervenants au marché portant sur un règlement amiable du différend les opposant.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - OBJET DE LA TRANSACTION :

Le présent protocole a pour objet, au terme de concessions réciproques entre les Parties, de mettre définitivement fin au litige opposant la Commune et le cabinet LAVALLARD relativement au paiement du solde de ses prestations dans le cadre du projet de la Maison Eclusière à Saint-Dizier pour un montant restant dû de 9 840 € TTC.

Article 2 - CONCESSIONS RECIPROQUES :

Au titre des concessions réciproques, le cabinet LAVALLARD :

- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée au titre présent protocole,
- renonce irrévocablement à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant au règlement d'indemnités complémentaires,
- renonce irrévocablement à toute communication vis-à-vis des tiers sur le différend avec la commune de Saint-Dizier et son règlement amiable par voie transactionnelle ;

Au titre des concessions réciproques, la Commune :

- accepte de verser au cabinet LAVALLARD une somme de 8 200 € HT, augmentée de la TVA au taux en vigueur, soit 9 840 € TTC, à titre d'indemnité transactionnelle et pour solde de tous comptes selon les modalités prévues à l'article 3 des présentes ;

- prendra en charge les honoraires des présentes ;
- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée au cabinet LAVALLARD au titre du présent protocole transactionnel.

Article 3 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE :

La mise en œuvre du présent protocole d'accord se fera dans les conditions exposées ci-après.

Le règlement de l'indemnité transactionnelle supra de 9 840 € TTC interviendra dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la signature du présent protocole.

Le règlement de l'indemnité transactionnelle se fera par virement bancaire sur le compte du cabinet LAVALLARD (*Annexe n°6*).

Dès encaissement, le cabinet LAVALLARD en donnera bonne et valable quittance à la Commune.

Article 4 - VALEUR TRANSACTIONNELLE :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il règle définitivement le différend existant entre la Commune et le cabinet LAVALLARD et fait obstacle, conformément à l'article 2052 du code civil, à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Par conséquent, sous réserve de l'exécution intégrale du présent protocole par les Parties concernées, et celui-ci réglant définitivement le litige ci-dessus, les Parties renoncent irrévocablement à tous droits, actions ou prétentions de quelque nature que ce soit dès lors que la commune aura versé au cabinet LAVALLARD l'indemnité transactionnelle prévue aux présentes.

Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES :

Tout différend découlant du présent protocole devra d'abord faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les Parties.

À défaut de solution amiable entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 - ANNEXES :

Sont annexées comme partie intégrante du présent protocole d'accord, les pièces suivantes :

- 1 – Délibération du Conseil Municipal n° [à remplir] en date du 19 juillet 2022 autorisant le Maire à signer le présent protocole transactionnel
- 2 – Extrait KBIS
- 3 – Bon de commande du 23 novembre 2020
- 4 – Bon de commande du 29 mars 2022
- 5 – Facture du 30 juin 2022
- 6 – RIB du cabinet LAVALLARD
- 7 – Lettre RAR de réclamation

Fait à SAINT-DIZIER le XX juillet 2022, en trois exemplaires

Pour le cabinet LAVALLARD

Pour la COMMUNE DE SAINT-DIZIER,

MME CAROLE LAVALLARD

Le Maire, **Quentin BRIERE**

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de SAINT-DIZIER, représentée aux fins du présent protocole par son Maire en exercice, Monsieur Quentin BRIERE, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 1, place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER, et dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° - en date du 19 juillet 2022 (*Annexe n°1*),

Ci-après dénommée « **la Commune** », DE PREMIERE PART,

Mme Charlotte LURAT, architecte DPLG, urbaniste, immatriculée au SIREN sous le n° 808748776, exerçant sous l'enseigne LE PRÉTEXTE URBAIN, domicilié au Val à 52410 Chamouilley,

Ci-après dénommée « **Mme LURAT** », DE DEUXIEME PART

Ensemble dénommées dans les présentes « **les Parties** »,

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Saint-Dizier a décidé d'engager un projet tendant la réhabilitation d'une maison éclusière acquise auprès de VNF par la ville et à sa transformation en espace de restauration contribuant au développement de l'offre touristique.

Ce projet est partie intégrante d'un projet plus vaste tendant à la rénovation et la valorisation des abords du canal entre Champagne et Bourgogne.

Ce projet a fait l'objet d'un marché de maîtrise d'œuvre attribué au Cabinet LAVALLARD A&D et à Mme Charlotte LURAT.

Le 23 novembre 2020, la Commune a adressé un bon de commande pour un montant de 8 250 € HT (soit 9 900 TTC) (*Annexe n°3*).

Le 29 mars 2022, la Commune a adressé un bon de commande pour un montant de 7 750 € HT (soit 9 300 TTC) (*Annexe n°4*).

Le 30 juin 2022, Mme LURAT a adressé sa facture à la Commune rappelant le montant d'honoraires cumulés de 16 000 € HT et indiquant un solde dû de 1 560 € HT (*Annexe n°5*).

Le comptable public a fait savoir qu'il s'opposait au paiement, faute de titre adéquat.

Mme Charlotte LURAT a alors saisi la commune d'une demande tendant au paiement de la somme de 9 840 € TTC (*Annexe n°7*).

Des pourparlers ont démarré entre la Commune et les intervenants au marché portant sur un règlement amiable du différend les opposant.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - OBJET DE LA TRANSACTION :

Le présent protocole a pour objet, au terme de concessions réciproques entre les Parties, de mettre définitivement fin au litige opposant la Commune et Mme LURAT relativement au paiement du solde de ses prestations dans le cadre du projet de la Maison Eclésiastique à Saint-Dizier pour un montant restant dû de 9 840 € TTC.

Article 2 - CONCESSIONS RECIPROQUES :

Au titre des concessions réciproques, Mme LURAT :

- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée au titre présent protocole,
- renonce irrévocablement à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant au règlement d'indemnités complémentaires,
- renonce irrévocablement à toute communication vis-à-vis des tiers sur le différend avec la commune de Saint-Dizier et son règlement amiable par voie transactionnelle ;

Au titre des concessions réciproques, la Commune :

- accepte de verser à Mme LURAT une somme de 9 840 € TTC à titre d'indemnité transactionnelle et pour solde de tous comptes selon les modalités prévues à l'article 3 des présentes ;

- prendra en charge les honoraires des présentes ;
- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée à Mme LURAT au titre du présent protocole transactionnel.

Article 3 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE :

Le règlement de l'indemnité transactionnelle supra de 9 840 € TTC interviendra dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la signature du présent protocole.

Le règlement de l'indemnité transactionnelle se fera par virement bancaire sur le compte de Mme LURAT (*Annexe n°6*).

Dès encaissement, Mme LURAT en donnera bonne et valable quittance à la Commune.

Article 4 - VALEUR TRANSACTIONNELLE :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Il règle définitivement le différend existant entre la Commune et Mme LURAT et fait obstacle, conformément à l'article 2052 du code civil, à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Par conséquent, sous réserve de l'exécution intégrale du présent protocole par les Parties concernées, et celui-ci réglant définitivement le litige ci-dessus, les Parties renoncent irrévocablement à tous droits, actions ou prétentions de quelque nature que ce soit dès lors que la commune aura versé à Mme LURAT l'indemnité transactionnelle prévue aux présentes.

Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES :

Tout différend découlant du présent protocole devra d'abord faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les Parties.

À défaut de solution amiable entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 - ANNEXES :

Sont annexées comme partie intégrante du présent protocole d'accord, les pièces suivantes :

- 1 – Délibération du Conseil Municipal n° [à remplir] en date du 19 juillet 2022 autorisant le Maire à signer le présent protocole transactionnel
- 2 – Extrait répertoire SIREN
- 3 – Bon de commande du 23 novembre 2020
- 4 – Bon de commande du 29 mars 2022
- 5 – Facture du 30 juin 2022
- 6 – RIB de Mme LURAT
- 7 – Lettre RAR de réclamation

Fait à SAINT-DIZIER le XX juillet 2022, en trois exemplaires

Pour Mme Charlotte LURAT

Pour la COMMUNE DE SAINT-DIZIER,

Le Maire, **Quentin BRIERE**

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de SAINT-DIZIER, représentée aux fins du présent protocole par son Maire en exercice, Monsieur Quentin BRIERE, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 1, place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER, et dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° - en date du 19 juillet 2022 (*Annexe n°1*),

Ci-après dénommée « **la Commune** », DE PREMIERE PART,

M. Renaud DRUBIGNY, entrepreneur individuel, immatriculé au répertoire Sirène sous le n° 377 902 994, domicilié à Marcheval 52300 Joinville (*Annexe n°2*),

Ci-après dénommé « **Renaud DRUBIGNY** », DE DEUXIEME PART

Ensemble dénommées dans les présentes « **les Parties** »,

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Saint-Dizier a décidé d'engager un projet tendant la réhabilitation d'une maison éclusière acquise auprès de VNF par la ville et à sa transformation en espace de restauration contribuant au développement de l'offre touristique.

Ce projet est partie intégrante d'un projet plus vaste tendant à la rénovation et la valorisation des abords du canal entre Champagne et Bourgogne.

Ce projet a fait l'objet d'un marché de maîtrise d'œuvre attribué au Cabinet LAVALLARD A&D et à Mme Charlotte LURAT.

Pour la réalisation des travaux, il a été fait appel à plusieurs entreprises et artisans dont Renaud DRUBIGNY pour le lot n° 9 peintures.

Le 9 mars 2022, Renaud DRUBIGNY a adressé un devis pour un montant de 8 779,50 € TTC en franchise de TVA (*Annexe n°3*).

Le 8 juin 2022, il a adressé à la ville une facture d'un montant de 4 175 € TTC (*Annexe n°4*), puis le 29 juin suivant, une facture d'un montant de 5 742 € TTC (*Annexe n°5*).

Le comptable public a fait savoir qu'il s'opposait au paiement, faute de titre adéquat.

M. DRUBIGNY a alors saisi la commune d'une demande tendant au paiement de la somme susdite de 9 917 € TTC (*Annexe n°7*).

Des pourparlers ont démarré entre la Commune et les principaux intervenants au marché portant sur un règlement amiable du différend les opposant.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - OBJET DE LA TRANSACTION :

Le présent protocole a pour objet, au terme de concessions réciproques entre les Parties, de mettre définitivement fin au litige opposant la Commune et Renaud DRUBIGNY relativement au paiement des prestations effectuées par celui-ci dans le cadre du projet de la Maison Eclusière à Saint-Dizier pour un montant de 9 917 € TTC.

Article 2 - CONCESSIONS RECIPROQUES :

Au titre des concessions réciproques, Renaud DRUBIGNY :

- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée au titre présent protocole,
- renonce irrévocablement à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant au règlement d'indemnités complémentaires,
- renonce irrévocablement à toute communication vis-à-vis des tiers sur le différend avec la commune de Saint-Dizier et son règlement amiable par voie transactionnelle ;

Au titre des concessions réciproques, la Commune :

- accepte de verser à Renaud DRUBIGNY une somme de 9 917 € TTC à titre d'indemnité transactionnelle et pour solde de tous comptes selon les modalités prévues à l'article 3 des présentes ;
- prendra en charge les honoraires des présentes ;

- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée à Renaud DRUBIGNY au titre du présent protocole transactionnel.

Article 3 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE :

Le règlement de l'indemnité transactionnelle supra de 9 917 € TTC interviendra dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la signature du présent protocole.

Le règlement de l'indemnité transactionnelle se fera par virement bancaire sur le compte de Renaud DRUBIGNY (*Annexe n°6*).

Dès encaissement, Renaud DRUBIGNY en donnera bonne et valable quittance à la Commune.

Article 4 - VALEUR TRANSACTIONNELLE :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il règle définitivement le différend existant entre la Commune et Renaud DRUBIGNY et fait obstacle, conformément à l'article 2052 du code civil, à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Par conséquent, sous réserve de l'exécution intégrale du présent protocole par les Parties concernées, et celui-ci réglant définitivement le litige ci-dessus, les Parties renoncent irrévocablement à tous droits, actions ou prétentions de quelque nature que ce soit dès lors que la commune aura versé à Renaud DRUBIGNY l'intégralité de l'indemnité transactionnelle prévue par les présentes.

Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES :

Tout différend découlant du présent protocole devra d'abord faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les Parties.

À défaut de solution amiable entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 - ANNEXES :

Sont annexées comme partie intégrante du présent protocole d'accord, les pièces suivantes :

- 1 – Délibération du Conseil Municipal n° [à remplir] en date du 19 juillet 2022 autorisant le Maire à signer le présent protocole transactionnel
- 2 – Extrait répertoire Sirène
- 3 – Devis du 9 mars 2022
- 4 – Facture du 8 juin 2022
- 5 – Facture du 29 juin 2022
- 6 – RIB de Renaud DRUBIGNY
- 7 – Lettre RAR de réclamation

Fait à SAINT-DIZIER le XX juillet 2022, en trois exemplaires

Pour Renaud DRUBIGNY

Pour la COMMUNE DE SAINT-DIZIER,

M. RENAUD DRUBIGNY

Le Maire, **Quentin BRIERE**

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de SAINT-DIZIER, représentée aux fins du présent protocole par son Maire en exercice, Monsieur Quentin BRIERE, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 1, place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER, et dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° - en date du 19 juillet 2022 (*Annexe n°1*),

Ci-après dénommée « **la Commune** », DE PREMIERE PART,

La SAS BUGUET FILS, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Chaumont sous le numéro 393 931 233, au capital de 300 000 €, ayant son siège social 2, rue de l'Industrie 52300 Joinville, représentée par son dirigeant (*Annexe n°2*),

Ci-après dénommée « **la SAS BUGUET FILS** », DE DEUXIEME PART

Ensemble dénommées dans les présentes « **les Parties** »,

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Saint-Dizier a décidé d'engager un projet tendant la réhabilitation d'une maison éclusière acquise auprès de VNF par la ville et à sa transformation en espace de restauration contribuant au développement de l'offre touristique.

Ce projet est partie intégrante d'un projet plus vaste tendant à la rénovation et la valorisation des abords du canal entre Champagne et Bourgogne.

Ce projet a fait l'objet d'un marché de maîtrise d'œuvre attribué au Cabinet LAVALLARD A&D et à Mme Charlotte LURAT, architectes.

Pour la réalisation des travaux, il a été fait appel à plusieurs entreprises et artisans dont la SAS BUGUET FILS pour les lots n° 02 et 03 Terrasse-Bois et Couverture-Zinguerie.

Le 17 février 2022, la SAS BUGUET FILS a adressé un devis pour le lot n° 2 « Terrasse-bois » d'un montant de 54 870,60 € HT (soit 65 844,72 TTC), accepté le 25 février 2022 (*Annexe n°3*).

Pour le lot n° 3 « Couverture-Zinguerie », un devis d'un montant de 18 329,25 € HT (soit 21 995,10 € TTC) a été adressé à la ville le 18 février 2022, accepté le 25 février suivant (*Annexe n°4*).

Le 17 mars 2022, la SAS BUGUET FILS a adressé une première facture n° 2022/075 à la Commune pour un montant de 6 783,74 € TTC, qui a été réglée le 25 avril 2022 (*Annexe n°5*).

La SAS BUGUET FILS a ensuite adressé, outre deux devis modificatifs du 20 juin 2022 :

- une facture n° 2022/117 du 25 avril 2022 d'un montant de 5 058,01 € TTC (*Annexe n°6*),
- une facture n° 2022/118 du 25 avril 2022 d'un montant de 49 589,26 € TTC (*Annexe n°7*),
- une facture n° 2022/127 du 3 mai 2022 d'un montant de 12 963,23 € TTC (*Annexe n°8*),
- une facture n° 2022/200 du 30 juin 2022 d'un montant de 4 141,61 € TTC (*Annexe n°9*),
- une facture n° 2022/201 du 30 juin 2022 d'un montant de 1 719,23 € TTC (*Annexe n°10*),

Soit un total de 93 697,30 € TTC sur lequel reste dû le montant de 73 471,34 € TTC correspondant aux factures supra n° 2022/117, 2022/118, 2022/127, 2022/200 et 2022/201.

Le comptable public a fait savoir qu'il s'opposait au paiement, faute de titre adéquat.

La SAS BUGUET FILS a alors saisi la commune d'une demande tendant au paiement de la somme susdite de 73 471,34 € TTC (*Annexe n°11*).

Des pourparlers ont démarré entre la Commune et la SAS BUGUET FILS portant sur un règlement amiable du différend les opposant. C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - OBJET DE LA TRANSACTION :

Le présent protocole a pour objet, au terme de concessions réciproques entre les Parties, de mettre définitivement fin au litige opposant la Commune et la SAS BUGUET FILS relativement au paiement des prestations effectuées par cette société dans le cadre du projet de la Maison Eclésiastique à Saint-Dizier pour un montant de 73 471,34 TTC.

Article 2 - CONCESSIONS RECIPROQUES :

Au titre des concessions réciproques, la SAS BUGUET FILS :

- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée au titre présent protocole,

- renonce irrévocablement à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant au règlement d'indemnités complémentaires,
- renonce irrévocablement à toute communication vis-à-vis des tiers sur le différend avec la commune de Saint-Dizier et son règlement amiable par voie transactionnelle ;

Au titre des concessions réciproques, la Commune :

- accepte de verser à la SAS BUGUET FILS une somme de 73 471,34 € TTC, à titre d'indemnité transactionnelle et pour solde de tous comptes selon les modalités prévues à l'article 3 des présentes ;
- prendra en charge les honoraires des présentes ;
- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée à la SAS BUGUET FILS au titre du présent protocole transactionnel.

Article 3 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE :

Le règlement de l'indemnité transactionnelle de 73 471,34 € TTC interviendra dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la signature du présent protocole.

Le règlement de l'indemnité transactionnelle se fera par virement bancaire sur le compte de la SAS BUGUET FILS (*Annexe n°12*).

Dès encaissement, la SAS BUGUET FILS en donnera bonne et valable quittance à la Commune.

Article 4 - VALEUR TRANSACTIONNELLE :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Il règle définitivement le différend existant entre la Commune et la SAS BUGUET FILS et fait obstacle, conformément à l'article 2052 du code civil, à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Par conséquent, sous réserve de l'exécution intégrale du présent protocole par les Parties concernées, et celui-ci réglant définitivement le litige ci-dessus, les Parties renoncent irrévocablement à tous droits, actions ou prétentions de quelque nature que ce soit dès lors que la commune aura versé à la SAS BUGUET FILS l'indemnité transactionnelle prévue par les présentes.

Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES :

Tout différend découlant du présent protocole devra d'abord faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les Parties.

À défaut de solution amiable entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 - ANNEXES :

Sont annexées comme partie intégrante du présent protocole d'accord, les pièces suivantes :

- 1 – Délibération du Conseil Municipal n° [à remplir] en date du 19 juillet 2022 autorisant le Maire à signer le présent protocole transactionnel
- 2 – Extrait KBIS SAS BUGUET FILS
- 3 – Devis lot n° 2 du 17 février et bon de commande du 25 février 2022
- 4 – Devis lot n° 3 du 18 février et bon de commande du 25 février 2022
- 5 – Facture 2022/075 du 17 mars 2022
- 6 – Facture 2022/117 du 25 avril 2022
- 7 – Facture 2022/118 du 25 avril 2022
- 8 – Facture 2022/127 du 3 mai 2022
- 9 – Facture 2022/200 du 30 juin 2022
- 10 – Facture 2022/201 du 30 juin 2022
- 11 – Lettre RAR de réclamation
- 12 – RIB SAS BUGUET FILS

Fait à SAINT-DIZIER le XX juillet 2022, en trois exemplaires

Pour la SAS BUGUET FILS

Pour la COMMUNE DE SAINT-DIZIER,

M. NICOLAS BUGUET

Le Maire, **Quentin BRIERE**

PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de SAINT-DIZIER, représentée aux fins du présent protocole par son Maire en exercice, Monsieur Quentin BRIERE, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 1, place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER, et dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° - en date du 19 juillet 2022 (*Annexe n°1*),

Ci-après dénommée « **la Commune** », DE PREMIERE PART,

M. Bruno REMY, artisan électricien, immatriculé au répertoire des métiers sous le n° 444 496 608, domicilié 33, rue Berthelot à 52100 Saint-Dizier, exerçant sous l'enseigne SAB ELEC (*Annexe n°2*),

Ci-après dénommé « **SAB ELEC** », DE DEUXIEME PART

Ensemble dénommées dans les présentes « **les Parties** »,

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Saint-Dizier a décidé d'engager un projet tendant la réhabilitation d'une maison éclusière acquise auprès de VNF par la ville et à sa transformation en espace de restauration contribuant au développement de l'offre touristique.

Ce projet est partie intégrante d'un projet plus vaste tendant à la rénovation et la valorisation des abords du canal entre Champagne et Bourgogne.

Ce projet a fait l'objet d'un marché de maîtrise d'œuvre attribué au Cabinet LAVALLARD A&D et à Mme Charlotte LURAT.

Pour la réalisation des travaux, il a été fait appel à plusieurs entreprises et artisans dont SAB ELEC pour le lot n° 6 électricité - VMC - Chauffage.

Le 4 mars 2022, la Commune a accepté le devis n° 48/0222 de SAB ELEC pour un montant de 15 254 € HT (*Annexe n°3*).

Le 30 juin 2022, SAB ELEC a adressé à la Commune une facture n° 197/622 d'un montant de 18 492 € TTC (*Annexe n°4*).

Le comptable public a fait savoir qu'il s'opposait au paiement, faute de titre adéquat.

SAB ELEC a alors saisi la commune d'une demande tendant au paiement de la somme susdite de 18 492 € TTC (*Annexe n°6*).

Des pourparlers ont démarré entre la Commune et les principaux intervenants au marché portant sur un règlement amiable du différend les opposant.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - OBJET DE LA TRANSACTION :

Le présent protocole a pour objet, au terme de concessions réciproques entre les Parties, de mettre définitivement fin au litige opposant la Commune et SAB ELEC relativement au paiement des prestations effectuées par SAB ELEC dans le cadre du projet de la Maison Eclusière à Saint-Dizier pour un montant de 18 492 € TTC.

Article 2 - CONCESSIONS RECIPROQUES :

Au titre des concessions réciproques, SAB ELEC :

- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée au titre présent protocole,
- renonce irrévocablement à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant au règlement d'indemnités complémentaires,
- renonce irrévocablement à toute communication vis-à-vis des tiers sur le différend avec la commune de Saint-Dizier et son règlement amiable par voie transactionnelle ;

Au titre des concessions réciproques, la Commune :

- accepte de verser à SAB ELEC une somme de 18 492 € TTC à titre d'indemnité transactionnelle et pour solde de tous comptes selon les modalités prévues à l'article 3 des présentes ;

- prendra en charge les honoraires des présentes ;
- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée à SAB ELEC au titre du présent protocole transactionnel.

Article 3 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE :

Le règlement de l'indemnité transactionnelle supra de 18 492 € TTC interviendra dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la signature du présent protocole.

Le règlement de l'indemnité transactionnelle se fera par virement bancaire sur le compte de SAB ELEC (*Annexe n°5*).

Dès encaissement, SAB ELEC en donnera bonne et valable quittance à la Commune.

Article 4 - VALEUR TRANSACTIONNELLE :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il règle définitivement le différend existant entre la Commune et SAB ELEC et fait obstacle, conformément à l'article 2052 du code civil, à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Par conséquent, sous réserve de l'exécution intégrale du présent protocole par les Parties concernées, et celui-ci réglant définitivement le litige ci-dessus, les Parties renoncent irrévocablement à tous droits, actions ou prétentions de quelque nature que ce soit dès lors que la commune aura versé à SAB ELEC l'indemnité transactionnelle prévue par les présentes.

Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES :

Tout différend découlant du présent protocole devra d'abord faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les Parties.

À défaut de solution amiable entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 - ANNEXES :

Sont annexées comme partie intégrante du présent protocole d'accord, les pièces suivantes :

- 1 – Délibération du Conseil Municipal n° [à remplir] en date du 19 juillet 2022 autorisant le Maire à signer le présent protocole transactionnel
- 2 – Extrait répertoire des métiers
- 3 – Bon de commande du 4 mars 2022
- 4 – Facture du 30 juin 2022
- 5 – RIB de SAB ELEC
- 6 – Lettre RAR de réclamation

Fait à SAINT-DIZIER le XX juillet 2022, en trois exemplaires

Pour SAB ELEC

Pour la COMMUNE DE SAINT-DIZIER,

M. Bruno Remy

Le Maire, **Quentin BRIERE**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal (Hôtel de Ville), sous la présidence de M. Quentin BRIERE, Maire, en suite de la convocation faite le 13 juillet 2022

Présents :

M. BRIERE, Maire

Mme BLANC, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, M. VAGLIO,
Adjoints au Maire

Mme ABA, Mme AUBRY, Mme BIGUENET, M. BOUZON, Mme CHEVILLON, Mme COLLET, Mme DE CHANLAIRE, M. CORNUT-GENTILLE, Mme DONATO, M. DREHER, Mme GAILLARD, Mme GARCIA, M. HAMMADI, M. KARATAY, Mme KREBS, Mme LE MOGUEN, M. LESAGE, M. LISSY, M. MONCHANIN, Mme PEYRONNEAU, Mme THIEBLEMONT, Mme VARNIER

Excusés : Mme CLAUSSE, M. DAVAL, M. GARNIER, Mme GUINOSEAU, M. OLIVIER, M. OUALI, M. OZCAN

Ont donné procuration :

Mme CLAUSSE à M. VAGLIO

M. DAVAL à M. KARATAY

M. GARNIER à Mme BLANC

Mme GUINOSEAU à M. RAIMBAULT

M. OUALI à Mme ABA

M. OZCAN à M. BRIERE

M. OLIVIER à M. CORNUT-GENTILLE

Secrétaire de séance : M. DREHER

N°59-07-2022

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : M. le Maire

En application de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

L'effectif légal du Conseil municipal étant de 35 conseillers, le nombre maximal d'adjoints est donc de 10 (arrondi à l'unité inférieure).

Par délibération du 18 novembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de fixer ce nombre à 6.

Il est proposé aujourd'hui de faire évoluer ce nombre et de fixer dorénavant à 7 le nombre des adjoints au Maire pour la Ville de Saint-Dizier.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **27 VOIX POUR – 7 CONTRE (M. BOUZON – M. DAVAL – Mme DONATO – Mme GARCIA – M. LISSY – M. KARATAY - Mme KREBS) - 1 ABSTENTION (Mme GAILLARD)**

Pour extrait conforme,

Pour le Maire et par délégation
Karine ASSIER
Directrice Générale Déléguée

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal (Hôtel de Ville), sous la présidence de M. Quentin BRIERE, Maire, en suite de la convocation faite le 13 juillet 2022

Présents :

M. BRIERE, Maire

Mme BLANC, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, M. VAGLIO,
Adjoints au Maire

Mme ABA, Mme AUBRY, Mme BIGUENET, M. BOUZON, Mme CHEVILLON, Mme COLLET, Mme DE CHANLAIRE, M. CORNUT-GENTILLE, Mme DONATO, M. DREHER, Mme GAILLARD, Mme GARCIA, M. HAMMADI, M. KARATAY, Mme KREBS, Mme LE MOGUEN, M. LESAGE, M. LISSY, M. MONCHANIN, Mme PEYRONNEAU, Mme THIEBLEMONT, Mme VARNIER

Excusés : Mme CLAUSSE, M. DAVAL, M. GARNIER, Mme GUINOSEAU, M. OLIVIER, M. OUALI, M. OZCAN

Ont donné procuration :

Mme CLAUSSE à M. VAGLIO

M. DAVAL à M. KARATAY

M. GARNIER à Mme BLANC

Mme GUINOSEAU à M. RAIMBAULT

M. OUALI à Mme ABA

M. OZCAN à M. BRIERE

M. OLIVIER à M. CORNUT-GENTILLE

Secrétaire de séance : M. DREHER

N°60-07-2022

ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

Rapporteur : M. le Maire

Le Conseil municipal vient de décider de porter de 6 à 7 le nombre d'adjoints au Maire, il y a donc lieu de procéder à l'élection d'un nouvel Adjoint.

En application des articles L 2122-7 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Candidature proposée au poste de 7^{ème} Adjoint au Maire :

- M. François CORNUT-GENTILLE

Monsieur CORNUT-GENTILLE ayant obtenu 28 VOIX au premier tour de scrutin est déclaré élu Adjoint au Maire et immédiatement installé.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire et par délégation
Karine ASSIER
Directrice Générale Déléguée

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal (Hôtel de Ville), sous la présidence de M. Quentin BRIERE, Maire, en suite de la convocation faite le 13 juillet 2022

Présents :

M. BRIERE, Maire

Mme BLANC, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, M. VAGLIO,
Adjoints au Maire

Mme ABA, Mme AUBRY, Mme BIGUENET, M. BOUZON, Mme CHEVILLON, Mme COLLET, Mme DE CHANLAIRE, M. CORNUT-GENTILLE, Mme DONATO, M. DREHER, Mme GAILLARD, Mme GARCIA, M. HAMMADI, M. KARATAY, Mme KREBS, Mme LE MOGUEN, M. LESAGE, M. LISSY, M. MONCHANIN, Mme PEYRONNEAU, Mme THIEBLEMONT, Mme VARNIER

Excusés : Mme CLAUSSE, M. DAVAL, M. GARNIER, Mme GUINOSEAU, M. OLIVIER, M. OUALI, M. OZCAN

Ont donné procuration :

Mme CLAUSSE à M. VAGLIO

M. DAVAL à M. KARATAY

M. GARNIER à Mme BLANC

Mme GUINOSEAU à M. RAIMBAULT

M. OUALI à Mme ABA

M. OZCAN à M. BRIERE

M. OLIVIER à M. CORNUT-GENTILLE

Secrétaire de séance : M. DREHER

N°61A-07-2022

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET ADJOINTS AU MAIRE – FIXATION
DU TAUX D'INDEMNITE – MODIFICATION DE L'ANNEXE**

Rapporteur : M. le Maire

A l'occasion de l'élection du nouveau Conseil Municipal, le montant des indemnités de fonction du Maire et de ses Adjoints a été fixé, conformément aux dispositions des articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par délibérations du 16 juillet 2020 et du 18 novembre 2021.

Ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Suite à l'élection d'un nouvel adjoint, il convient de définir le montant de son indemnité au regard du montant de l'enveloppe globale / maximum autorisée et de modifier le tableau annexe à la délibération du 18 novembre 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de confirmer que le 7^e adjoint percevra les mêmes majorations et une indemnité identique à l'ensemble des adjoints :
 - ✕ 31 % du même indice brut terminal
- d'approuver la modification du tableau annexe.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **28 VOIX POUR – 7 CONTRE (M. BOUZON – M. DAVAL – Mme DONATO – Mme GARCIA – M. LISSY – M. KARATAY - Mme KREBS).**

Pour extrait conforme,

Pour le Maire et par délégation
Karine ASSIER
Directrice Générale Déléguée

ANNEXE - INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES
en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 (indice en vigueur depuis le 1er janvier 2019 - valeur du point au 1er juillet 2022)

fonction	nom - prénom	taux d'indemnité retenu sans majoration	montant brut mensuel sans majoration	montant majoration DSU	Montant majoration chef-lieu d'arrondissement	total brut mensuel
Maire	Quentin BRIERE	55%	2214,04	492,01	442,81	3148,86
Adjoint	Rachel BLANC	31%	1247,91	415,97	249,58	1913,47
Adjoint	Mokhtar KAHLAL	31%	1247,91	415,97	249,58	1913,47
Adjoint	Elisabeth ROBERT-DEHAULT	31%	1247,91	415,97	249,58	1913,47
Adjoint	Franck RAIMBAULT	31%	1247,91	415,97	249,58	1913,47
Adjoint	Virginia CLAUSSE	31%	1247,91	415,97	249,58	1913,47
Adjoint	Tony VAGLIO	31%	1247,91	415,97	249,58	1913,47
Adjoint	François CORNUT-GENTILLE	31%	1247,91	415,97	249,58	1913,47
conseiller délégué	Marie PEYRONNEAU	5,62%	226,23	0,00	45,25	271,48
conseiller délégué	Armand LESAGE	5,62%	226,23	0,00	45,25	271,48
conseiller délégué	Mohammed OUALI	5,62%	226,23	0,00	45,25	271,48
conseiller délégué	Leïla ABA	5,62%	226,23	0,00	45,25	271,48
conseiller délégué	Nicole AUBRY	5,62%	226,23	0,00	45,25	271,48
conseiller délégué	Régine COLLET	5,62%	226,23	0,00	45,25	271,48
conseiller délégué	Domithile GUINOISEAU	5,62%	226,23	0,00	45,25	271,48
Total			12533,05	3403,81	2506,62	18443,48

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal (Hôtel de Ville), sous la présidence de M. Quentin BRIERE, Maire, en suite de la convocation faite le 13 juillet 2022

Présents :

M. BRIERE, Maire

Mme BLANC, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, M. VAGLIO,
Adjoints au Maire

Mme ABA, Mme AUBRY, Mme BIGUENET, M. BOUZON, Mme CHEVILLON, Mme COLLET, Mme DE CHANLAIRE, M. CORNUT-GENTILLE, Mme DONATO, M. DREHER, Mme GAILLARD, Mme GARCIA, M. HAMMADI, M. KARATAY, Mme KREBS, Mme LE MOGUEN, M. LESAGE, M. LISSY, M. MONCHANIN, Mme PEYRONNEAU, Mme THIEBLEMONT, Mme VARNIER

Excusés : Mme CLAUSSE, M. DAVAL, M. GARNIER, Mme GUINOSEAU, M. OLIVIER, M. OUALI, M. OZCAN

Ont donné procuration :

Mme CLAUSSE à M. VAGLIO

M. DAVAL à M. KARATAY

M. GARNIER à Mme BLANC

Mme GUINOSEAU à M. RAIMBAULT

M. OUALI à Mme ABA

M. OZCAN à M. BRIERE

M. OLIVIER à M. CORNUT-GENTILLE

Secrétaire de séance : M. DREHER

N°61-07-2022

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET ADJOINTS AU MAIRE – FIXATION
DU TAUX D'INDEMNITE – MODIFICATION DE L'ANNEXE**

Rapporteur : M. le Maire

A l'occasion de l'élection du nouveau Conseil Municipal, le montant des indemnités de fonction du Maire et de ses Adjoints a été fixé, conformément aux dispositions des articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par délibérations du 16 juillet 2020 et du 18 novembre 2021.

Ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Suite à l'élection d'un nouvel adjoint, il convient de définir le montant de son indemnité au regard du montant de l'enveloppe globale / maximum autorisée et de modifier le tableau annexe à la délibération du 18 novembre 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de confirmer que le 7^e adjoint percevra les mêmes majorations et une indemnité identique à l'ensemble des adjoints :
 - ✕ 31 % du même indice brut terminal
- d'approuver la modification du tableau annexe.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **28 VOIX POUR – 7 CONTRE (M. BOUZON – M. DAVAL – Mme DONATO – Mme GARCIA – M. LISSY – M. KARATAY - Mme KREBS).**

Pour extrait conforme,

Pour le Maire et par délégation
Karine ASSIER
Directrice Générale Déléguée

ANNEXE - INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES
 en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 (indice en vigueur au 1er juillet 2022)

fonction	nom - prénom	taux d'indemnité retenu sans majoration	montant brut mensuel sans majoration	montant majoration DSU	Montant majoration chef-lieu d'arrondissement	total brut mensuel
Adjoint	7ème Adjoint	31%	1247,91	415,97	249,58	1 913,47
	Total		1247,91	415,97	249,58	1 913,47

Vu pour être annexé à la délibération
 du Conseil municipal du 19 juillet 2022
 Pour le Maire et par délégation
 Karine ASSIER
 Directrice Générale Déléguée